

COMITÉ DÉPARTEMENTAL F.F.E.S.S.M. PARIS

Siège social : 151 rue Léon-Maurice Nordmann - 75013 Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions statutaires du Comité départemental Paris de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM). Il a vocation à préciser, compléter ou définir certaines modalités de fonctionnement du présent Comité. Il est conforme aux dispositions statutaires de la FFESSM ainsi qu'à son Règlement intérieur, et aux dispositions statutaires du Comité départemental FFESSM Paris. Le Comité ainsi dénommé en tête des présentes et dénommé par usage « Comité Paris » et par abréviation Codep Paris ou Codep 75 sera dénommé « le Comité » dans le corps des présents statuts.

Titre I.

BUT ET COMPOSITION

Article 1.1. - BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité départemental FFESSM Paris organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et des Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'Article L 131-8 du Code du Sport et en application également des articles L 131-15 et L 131-16 du Code du Sport, et des dispositions de l'Article 4 des statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins il est rappelé qu'en sa qualité de fédération délégataire de l'Etat et de fédération agréée, la FFESSM et ses organismes déconcentrés participent à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport. En cohérence avec les buts nationaux de la FFESSM et afin de répondre aux buts fixés à l'article 1 des statuts, le Comité départemental FFESSM Paris (ci-après dénommé le Comité) se donne pour objet notamment :

- De délivrer des titres départementaux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ;
- De permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- D'organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ;
- De faire connaître de façon péremptoire les règlements fédéraux ;
- D'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et des entraîneurs dans l'esprit fédéral ;
- De veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie ;
- D'organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ;
- D'organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes. – Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires.

- De veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ;
- De participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique de son territoire ;
- De promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférant.
- D'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres départementaux ;
- D'édicter les règles techniques, sportives et de sécurité propre à ses disciplines ;
- D'édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés ;
- D'enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ;
- De participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;
- De participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;
- De procéder à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Et plus généralement, pour ses activités :

- Celles qui s'exercent en immersion et à la fois en immersion et en surface ;
- Celles qui s'exercent par hypothèse en surface seulement, nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
- et toutes celles qui, dans les domaines aquatiques et subaquatiques, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article 1.2. – COMPOSITION

Article 1.2.1.- Membres

Le Comité est constitué de membres tels que définis à l'article 2 des statuts.

Article 1.2.2. – Sièges

Les associations affiliées et les SCA dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du Comité.

Article 1.2.3 – Les personnes physiques honorées

a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Présidents d'Honneur, de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou, éventuellement de Membres du Conseil des Sages.

b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité.

c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité.

d) Par ailleurs, il peut être constitué un "Conseil départemental des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du comité.

Pour être admis au Conseil départemental des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;

- Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale à la condition que cette majorité représente au moins le tiers du nombre total des voix du comité.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil départemental des Sages.

Titre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.1 – Composition

Conformément à l'article 5.1 des statuts l'assemblée générale du Comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article 2.1.2. – Catégorie « associations affiliées »

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Article 2.1.3. – Catégorie « structures commerciales agréées »

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée au Comité, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 20 % du nombre total de voix au sein du Comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article 2.1.4. – Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 2.1.5. – Capacité

Tout délégué votant doit jouir de ses droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article 2.1.6.- Observateurs

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article 2.1.7.- Section

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du Comité Départemental sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la Fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article 2.1.8.- Vote

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la vérification du paiement de la cotisation de l'exercice correspondant sera effectuée au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration et par correspondance électronique le cas échéant.

Article 2.2 —COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

Article 2.2.1 — Comité Directeur

Le Comité Directeur administre le Comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées et de ses propres établissements.
- h) Il gère les finances du Comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.

- k) Conformément aux Statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale et toutes annexes prises en référence aux règlements. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- l) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.

Article 2.2.2. *Candidature*

Dans le cadre du scrutin de liste, celle-ci sera accompagnée de la notice individuelle de tous les membres qui comprendra : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis à l'article 3 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège administratif du Comité 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du Comité.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 15 (quinze) membres, 2 (deux) remplaçants et le représentant des SCA. La liste des 15 (quinze) titulaires doit tenir compte de la représentation des femmes). Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Le 16^e membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale du Comité.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le siège administratif du Comité diffusera à tous les membres du Comité, la liste des candidats.

Article 2.2.3. — *Droit de présence*

Les membres du Comité Directeur assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place par les membres du Comité.

Les agents rétribués du Comité – s'ils existent - peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Le Conseiller Technique Départemental ou Régional lorsqu'ils existent ou le Directeur Technique National, assiste également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

Article 2.2.4. — *Frais des membres du Comité Directeur*

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement.

Ces frais sont reportés sur les fiches de frais du comité.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Article 2.2.5. — *Discipline des réunions du Comité Directeur*

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du Comité et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur. Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent peuvent demander à expliquer leur vote.

Article 2.3. — BUREAU

Le Bureau Directeur est désigné conformément à l'article 6 des statuts. Il gère les affaires courantes du Comité. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Article 2.3.1 — *Le Président*

- ✓ Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.
- ✓ Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- ✓ Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, du Comité et de tous les licenciés du Comité.
- ✓ Il dirige les services administratifs du Comité. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du Comité, s'ils existent.
- ✓ Il ordonnance les dépenses.
- ✓ Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- ✓ Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs. Il les préside de droit.
- ✓ Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.
- ✓ Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article 2.3.2. — *Le président adjoint*

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2.3.3. — *Le(s) vice-président(s)*

Il(s) peut(vent) représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article 2.3.4. — Le secrétaire général

- ✓ Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.
- ✓ Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
- ✓ Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- ✓ Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- ✓ Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- ✓ Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 2.3.5. — Le trésorier général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du Comité.

Il assure la gestion des fonds et titres du Comité.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- ✓ de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- ✓ de surveiller la bonne exécution du budget ;
- ✓ de donner son accord pour les règlements financiers ;
- ✓ de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- ✓ de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- ✓ de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- ✓ de les transmettre au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

TITRE III. LES ACTIVITES

Article 3.1. — LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3.1.1 — *Fonctionnement*

Les commissions sont créées par le Comité Directeur National de la FFESSM.

Les commissions sont actives au niveau du Comité lorsqu'un président est élu.

Le Comité Directeur peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article 3.1.2 — *Commission : objet*

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés.

Article 3.1.3 – *Groupe de travail : objet*

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une commission.

Article 3.1.4. — *Composition*

Pour chaque discipline ou activité, la commission est constituée du président élu de la commission ainsi qu'un 1° et un 2° vice-présidents désignés, des délégués de chaque membre du Comité pour l'activité ou discipline considérée.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués par un membre du comité ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Article 3.1.5. — *Election*

Dans le cadre de l'assemblée générale électorale du Comité, le président de chaque commission est élu pour une olympiade par l'assemblée.

Tout licencié du Comité est éligible à la présidence d'une commission.

Ne peuvent être candidat à la présidence d'une commission :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats à la présidence doivent faire parvenir leur notice individuelle au siège du Comité, 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale du Comité.

La notice individuelle est conforme à celle mentionnée à l'article 2.2.2 du présent Règlement Intérieur pour l'élection des membres du Comité Directeur.

La liste des candidatures pour chacune des Commissions est définitivement arrêtée par le Comité Directeur du Comité sur procès-verbal de constat le 49 (quarante neuvième) jour avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale.

40 (quarante jours) au moins avant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur du Comité diffusera à tous les membres du Comité la liste des candidats.

En cas de contestations, le bureau de surveillance des opérations électorales doit être saisi conformément à l'article 22 des statuts du Comité.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire, chaque président de club, ou représentant, dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 5.2 des statuts fédéraux du Comité, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son club.

A l'issue de son élection le Président de la Commission désigne deux Vice-présidents (un premier Vice-président et un deuxième Vice-président).

Les Présidents de Commissions doivent communiquer au Comité, au siège régional et au Président de la Commission Régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles des deux Vice-présidents. Par la suite ils doivent informer le Comité Régional, le siège régional et le Président de la Commission Régionale de toutes modifications par le biais du Comité.

En cas de vacance du poste de président d'une commission du Comité, c'est le premier vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article 3.1.6. — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale du Comité.

Assistent aux réunions des commissions, avec droit de vote, un représentant de chaque club ou SCA membre du Comité.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président, ou à défaut encore, par le deuxième vice-président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur. À l'occasion de ces délibérations chaque délégué de club dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences en fonction du barème tel décrit dans l'article 5.1 des statuts.

Article 3.1.7 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du Comité peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article 3.1.8. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, au représentant de chaque club et SCA membre du Comité.

Article 3.1.9. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et

rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur* ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

Article 3.1.10. — Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions est nécessairement conforme aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent en lieu et place de toute autre.

Article 3.1.11. – Remboursement de frais

Les membres participant aux travaux des commissions sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées par le Comité Directeur Départemental, sur proposition du trésorier général.

Article 3.1.12. — Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général du Comité ou son adjoint.

Article 3.2 : LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention

La commission médicale et de prévention a pour objet :

1. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise ;
2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale ;
3. De participer aux travaux de sa commission régionale ;
4. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés ;
5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux ;

6. D'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral national ;
7. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission médicale et de prévention peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non-médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article 3.2.2. — La Commission Juridique

Elle est chargée :

1. De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
2. D'examiner tout litige opposant le Comité à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.
3. De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
4. De participer aux travaux de sa commission régionale.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article 3.2.3. — La Commission Technique

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.
Elle doit participer aux travaux de sa commission régionale.

Article 3.2.4. — Les commissions sportives

Article 3.2.4.1. – Dispositions générales

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, plongée sportive en piscine, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

- ✓ Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du Comité, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.
- ✓ Elles organisent et surveillent, en liaison avec le Conseiller Technique Départemental ou Régional lorsqu'ils existent, les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.
- ✓ En liaison avec le Conseiller Technique départemental ou Régional lorsqu'ils existent, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.
- ✓ En liaison avec le Conseiller Technique départemental ou Régional lorsqu'ils existent, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes départementales.

- ✓ Elles forment également en liaison avec leur Commission régionale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission départementale.
- ✓ Elles suivent l'évolution des techniques.
- ✓ Elles étudient de nouveaux équipements.

Article 3.2.4.2 - *Compétitions*

Les commissions des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

- ✓ Respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- ✓ Peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- ✓ Favorisent les rencontres interclubs ;
- ✓ Sélectionnent le cas échéant leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- ✓ Surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- ✓ Assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- ✓ Sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

Article 3.2.5 — *Les commissions « culturelles »*

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - photo-vidéo sous-marine – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'Homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du Comité les objectifs définis par leur commission régionale et par la commission nationale.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du Comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Article 3.3. — *MISSIONS*

Lorsque des représentants du Comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier général du Comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du Comité.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

TITRE IV. CONTROLE DE LA FEDERATION

Article 4 – MODALITÉS

Préalablement à son assemblée générale, le Comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions informatique.

Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis de réception électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le Comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le Comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit ladite adoption.

TITRE V. RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 5 – RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre X du règlement intérieur de la FFESSM adopté par l'assemblée générale du 2 décembre 2023.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1. — DECOMPTE DES VOIX

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeurs National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article 6.2. — OBLIGATION DE LICENCE

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article 6.3 — MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur de la Fédération, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Article 6.4. — AUTEUR – ŒUVRE

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Comité pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au Comité, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article 6.5. — RESPONSABILITE

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au Comité et/ou à la fédération.

Article 6.6. — FORMATIONS ORGANISEES ET DISPENSEES PAR LE COMITE

Article 6.6.1. — *Préambule*

Ce chapitre fixe le cadre des relations entre le Comité Départemental Paris ci-après dénommé « Comité » et le stagiaire, ce terme s'appliquant à toute personne suivant une formation organisée, dispensée par le Comité, que ce soit dans ses locaux ou au sein d'une autre structure dans le cadre d'un programme organisé par le Comité.

L'accès aux formations dispensées par le Comité est soumis à l'acceptation du présent règlement, au respect de la réglementation des établissements organisant la pratique de la plongée sous-marine et autres activités fédérales et à l'acquittement des frais de formation prévus.

Il est également rappelé que tout club doit avoir acquitté le montant de sa cotisation au Comité pour la saison considérée avant de présenter un candidat. Il en va de même pour les cotisations annuelles au plan national et au plan régional.

Conformément au titre I des statuts du Comité, l'accès aux formations du Comité est soumis à la possession d'une licence de la saison sportive considérée et d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique de

l'activité en cours de validité. La souscription d'une assurance individuelle complémentaire est vivement conseillée.

L'accès aux formations du Comité est conditionné par la présentation des originaux des pièces et documents tels que prévus dans chaque formation du Comité.

Le Comité pourra au cas par cas organiser une ou plusieurs séances d'évaluation avant la validation définitive de l'inscription d'un stagiaire afin d'évaluer les aptitudes de celui-ci à suivre la formation.

Le détail des pièces et documents à produire ainsi que le niveau technique requis figurent dans les documents décrivant chaque formation du Comité.

Tout stagiaire mineur doit être muni d'une autorisation parentale et accompagné d'une personne majeure.

Les dispositions fixant l'accueil des mineurs sont disponibles sur le site Internet de la FFESSM.

Article 6.6.2. — Les obligations du Comité

Le Comité fournit une équipe d'encadrants conforme aux dispositions du Code du Sport et organise le ou les stages conformément au programme défini par l'équipe pédagogique. Le Comité est également amené à organiser des sessions d'examen dans le respect de ses prérogatives et des dérogations prévues par la FFESSM.

Dans ce cadre, le Comité s'engage à prévoir les moyens nécessaires pour dispenser les formations prévues dans le respect des règles de sécurité. Le Comité ne saurait garantir la réussite aux examens des stagiaires ayant suivi ses formations. En l'occurrence, le stagiaire ne saurait prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement de ses frais de formation en cas d'échec à un examen.

Article 6.6.3. — Les obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage à participer assidûment à la formation à laquelle il s'est inscrit et à laquelle il aura été accepté par le Comité.

Le stagiaire devra se munir du matériel individuel prévu par les textes réglementaires en vigueur et requis par le Comité et la FFESSM.

- Tout stagiaire ayant une attitude menaçante ou injurieuse à l'égard de membres du Comité et du jury se verra exclure de la formation.
- Tout comportement ou attitude de la part d'un stagiaire susceptible de mettre en péril sa propre sécurité ou la sécurité d'un membre de l'équipe pédagogique du Comité et du jury entraînera son exclusion de la formation.

Toute exclusion à quelque moment que ce soit du stage pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Par ailleurs la personne exclue pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Les possibilités de recours pour le stagiaire figurent dans les différents codes régissant les instances disciplinaires FFESSM ou les instances judiciaires.

Article 6.6.4. — Organisation des formations

En cas d'empêchement, les modalités de remboursement des frais engagés par le stagiaire suivent le contrat liant le Comité à son prestataire externe.

Tout stagiaire n'ayant pas annulé sa formation au moins dix jours avant le début de celle-ci ne sera pas remboursé des frais déjà acquittés.

Le Comité se réserve le droit d'annuler toute session de formation dont le nombre de stagiaires inscrits serait jugé insuffisant. Les frais d'inscription seront alors remboursés aux stagiaires ou éventuellement reportés sur une autre session.

L'équipe pédagogique du Comité et le jury sont souverains et pourront décider de renforcer ponctuellement les règles de sécurité dans le cadre d'un stage pratique ou d'un examen.

* * * * *

Règlement Intérieur modifié en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 septembre 2024.

Fait à Paris, le 7 septembre 2024

Le Président
du Comité Départemental de PARIS